



## Arrêt

**n° 295 359 du 11 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. DHONDT**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)..

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 275 du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WALPOT *loco* Me B. DHONDT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Khan Younes, dans la Bande de Gaza. Le 03 décembre 2017, vous auriez quitté la Bande de Gaza.*

*Le 10 septembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez dans la Bande de Gaza où, après avoir terminé vos études supérieures en 2015, vous travailliez comme agriculteur pour votre père et dans les magasins de ce dernier.*

*Un mois avant novembre 2017, soit en septembre-octobre 2017, vous auriez eu une altercation avec des jeunes des famille [Z.] et [N.] en raison de votre coiffure.*

*En novembre 2017, vous et votre ami, [E. A. S.] avez été agressé par 3 individus en civil alors que vous auriez été assis dans la rue. Ils vous auraient demandé votre nom avant de vous frapper. Vous auriez répliqué et frappé à l'œil un de vos agresseurs avec une pierre. Vous auriez alors été battu jusqu'à ce que vos agresseurs ne s'échappent en voiture. Vous auriez été blessé au genou lors de cette altercation.*

*Votre père vous aurait alors envoyé vous cacher chez votre grand père jusqu'à votre départ de Gaza. Entretemps, votre famille aurait reçu 3 convocations qui vous étaient adressées. La sécurité intérieure aurait également essayé d'arrêter votre frère, lors d'une de leurs recherches à votre rencontre.*

*Votre ami [E.] aurait, pour sa part, été arrêté et emprisonné pendant 6 mois. Quelqu'un lui aurait tiré dessus peu après sa sortie de prison. Il vivrait, depuis, toujours à Gaza.*

*En cas de retour, vous dites craindre le Hamas en raison de l'agression que vous avez subie et des convocations que vous avez reçues.*

*Suite à votre départ, vous êtes passé par l'Egypte où vous vous êtes fait soigner pour une rupture des ligaments croisés de votre genoux et avez suivi de la rééducation suite à votre opération pendant plusieurs mois. Vous avez ensuite voyagé par la Turquie, avant de venir en Belgique.*

*Le 10 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 1er décembre 2020, une décision de refus de vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a été prise par le CGRA. Vous avez entamé un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 décembre 2020. Dans son arrêt n°260.090, du 02 septembre 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision et renvoyé le dossier au CGRA. Le CCE demandait une nouvelle analyse de vos propos ne considérant pas les contradictions et incohérences établies et des informations récentes sur la situation économiques et humanitaire dans la Bande de Gaza suite au conflit qui a éclaté à l'époque entre les autorités israéliennes et des groupes armés palestiniens*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne (originale), votre certificat de naissance (original), un rapport médical d'Egypte et des preuves de paiement de ces soins (originaux). Devant le CCE, vous avez déposé trois convocations du Hamas (copies et originaux) et un rapport médical belge concernant votre genou (copie), plusieurs rapport sur la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza, un rapport sur la situation sécuritaire à Gaza.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien personnel du 19 août 2020 -NEP, p. 3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le Hamas en raison de l'agression que vous auriez subie et des convocations que vous avez reçues. Le CGRA ne peut tenir ces faits pour établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA remarque que vous ne savez pas pourquoi on vous a agressé. Vous émettez deux hypothèses quant à la raison pour laquelle on pourrait s'en prendre à vous, qui seraient soit l'activité au sein du Fatah de [E. A. S.], soit due à une dispute que vous auriez eue un mois avant votre agression.

**Premièrement**, en ce qui concerne [E. A. S.], remarquons que vous ne savez rien de concrets sur ses activités au sein du Fatah et les problèmes qu'il aurait rencontré en raison de son activisme. Ainsi, vous dites qu'il était fonctionnaire à la sûreté nationale avant le coup d'état du Hamas et qu'il ne travaillerait plus depuis mais recevrait encore un salaire (Notes de votre entretien personnel du 10 novembre 2021 - NEP2, p. 6).

Par rapport à ses activités pour le Fatah, vous expliquez qu'il participait aux activités et célébrations du Fatah (NEP2, p. 7), mais ne savez pas s'il aurait déjà eu des problèmes avant votre agression. Vous revenez plus tard sur vos propos et expliquez que sa maison aurait été fouillée pendant le putsch en 2007 (NEP2, p. 10). [E.] n'aurait cependant pas rencontré d'autres problèmes, à votre connaissance, depuis 2007, il serait donc étonnant qu'on s'en prenne à lui en raison de son ancienne activité au sein du Fatah, alors qu'il n'aurait eu aucun problème depuis 10 ans.

Ajoutons que vous n'avez pas tenté de vous informer sur les éventuels problèmes qu'[E.] et sa famille auraient pu avoir avant votre agression, ou ce qu'il deviendrait actuellement (NEP2, p. 7). Vous savez uniquement qu'il aurait été emprisonné pendant 6 mois, torturé et battu pendant sa détention, sans pouvoir donner le moindre détail concret à ce propos, que ce soit la raison de son incarcération, ou ce qu'on lui aurait reproché ou fait subir en détail (NEP2, p. 8).

De plus, vous ne savez pas ce qu'il deviendrait actuellement. Ce manque d'information au sujet d'[E.] est d'autant plus étonnant qu'il habiterait encore dans la même rue que votre famille, que vous connaissez sa femme et ses enfants, et que vous auriez encore des contacts avec votre famille à Gaza (NEP2, p. 6). Dès lors qu'il existe une vie de quartier et que vous auriez rencontrés les mêmes problèmes, on pourrait s'attendre à ce que vous vous intéressiez plus à ce qui serait arrivé à [E.].

Notons également que vous ne savez pas qui aurait tiré dans la jambe de [E.] (NEP2, p. 8). Bien que vous supposiez qu'il s'agirait du Hamas au vu de vos problèmes, il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part (NEP2, p. 8). Vous confirmez par ailleurs que le lien entre votre problème et les tirs dont il aurait fait l'objet n'est qu'une supposition de votre part (NEP2, p. 9)

Enfin, ajoutons que vous dites à l'Office des Etrangers que les tirs sur [E.] vous auraient convaincus de partir. Or, vous seriez parti le 03 décembre 2017, et les tirs n'auraient eu lieu que 6 mois après votre agression, soit vers mai-juin 2018 (NEP2, pp. 3 et 8). Confronté par rapport à cette incohérence temporelle, vous niez avoir dit cela à l'Office des Etrangers et dites n'être parti qu'en raison de votre agression mais n'expliquez pas ce changement dans vos propos (NEP2, p. 9).

Quant à votre propre activisme pour le Fatah, le CGRA remarque que vous n'avez participé qu'à une commémoration de la création du Fatah en 2016 (NEP, p. 5) ou en 2014 (NEP2, p. 3), vous n'êtes donc pas sûr de la date. Et que vous confirmez vous-même que votre agression se serait passée après cet événement et que les deux ne sont pas liés (NEP2, p. 3).

Au vu de votre manque d'informations concrètes tant sur les activités de [E.], que les problèmes concrets qu'il aurait rencontré et ce qu'il deviendrait, le CGRA ne peut croire que vous auriez été agressé en raison des liens de [E. A. S.] avec le Fatah.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne la dispute verbale que vous auriez eue un mois avant celle de novembre 2017, vous expliquez vous être disputés avec des jeunes du quartier, membres de la famille [N.] et [Z.] en raison de votre coupe de cheveux. Cependant, interrogé par rapport à cet événement, vous expliquez que vous vous seriez insultés les uns les autres et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes ensuite. Vous auriez également croisé ces jeunes en ville à d'autres reprises sans que rien ne se passe (NEP2, p. 11).

Interrogé en conséquence quant à la raison pour laquelle vous pensez que cette altercation aurait pu être la cause de votre agression, vous éludez la question et dites que vous n'aimez pas le Hamas et qu'ils ne vous aiment pas, mais n'avancez pas d'explication concrète pour laquelle les deux incidents seraient liés, si ce n'est qu'ils seraient arrivés à un mois d'écart (NEP, p. 11 et NEP2, pp. 10-11). Ajoutons que vous ne savez pas qui vous aurait agressé (NEP, p. 8 et NEP2, p. 13), cependant, votre altercation verbale aurait eu lieu avec des jeunes du quartier. S'ils étaient à l'origine de votre agression, il est étonnant que vous n'ayez pas pu reconnaître vos agresseurs ou déterminer leur origine.

Pour ces raisons, le CGRA ne peut croire que votre altercation verbale serait liée à votre agression.

**Troisièmement**, le CGRA ne peut croire en votre agression de novembre 2017. Ainsi vous ne savez pas qui vous agresse. Vous ne vous souvenez également pas de la date exacte à laquelle votre agression se serait déroulée (NEP, p. 7). Cela est d'autant plus étonnant qu'il s'agirait du seul événement qui vous aurait personnellement touché et qui aurait motivé votre départ de la Bande de Gaza (NEP2, p. 12).

De plus, vous décrivez vos agresseurs comme trois personnes en tenue civile. Interrogé quant à la raison pour laquelle vous pensez donc qu'ils feraient partie du Hamas, vous dites n'avoir de problème avec personne et que vous n'aimez pas le Hamas, et vice-versa (NEP2, p. 12). Cependant, force est de remarquer que vous ne disposez d'aucun indice concret qu'il s'agirait effectivement de membres du Hamas.

Quant à la blessure au genou dont vous auriez souffert après votre agression, vous déposez pour l'attester un rapport médical belge et plusieurs rapports de soins reçus en Egypte. Ces rapports confirment que vous avez souffert d'une rupture des ligaments croisés, sans se prononcer sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Cependant il ressort de mes recherches qu'il s'agit d'une pathologie fréquente qui peut survenir suite à un traumatisme direct, comme un coup porté au genou, ou à un traumatisme indirect causé par un mouvement de torsion (voyez doc. CGRA N°4). Les symptômes se font ressentir tout de suite par une enflure au genou, douleur aiguë, et impossibilité de mettre du poids sur le genou ou de marcher correctement. Après le traumatisme, le genou peut se montrer moins douloureux mais plus inconfortable, avec un manque de stabilité du genou.

Sans remettre en cause l'existence de votre blessure, le CGRA ne peut que remettre en cause l'origine de votre rupture du ligament. En effet, interrogé quant à l'impact qu'a eue votre blessure après votre agression, vous dites que vous boitez, mais saviez marcher (NEP2, p. 14). Il est cependant étonnant que vous ayez su marcher directement après votre traumatisme. Quant au traitement que vous avez eu dans la Bande de Gaza, vous expliquez que votre blessure a enflé, et que vous avez pris des antidouleurs jusqu'à ce que la douleur disparaisse. Il est tout de même étonnant que vous ayez pu voyager jusqu'en Egypte sans avoir reçu de soins ou suivi de réadaptation (NEP2, p. 14).

Au vu de votre manque de détails quant à votre agression, alors qu'il s'agit de l'élément central de votre récit et que le CGRA est en droit de s'attendre de votre part un certain degré de détail à ce sujet, que les raisons de votre agression ont déjà été remises en cause supra, et que le CGRA ne peut croire que votre blessure soit due à votre agression ni en votre agression alléguée de novembre 2017.

**Quatrièmement**, les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles. Ainsi, vous ne savez pas dire combien de fois ou à quelle fréquence on viendrait chercher après vous (NEP2, p. 15). Vous estimez la dernière visite à environ septembre 2021, mais il est étonnant qu'on cherche encore après vous 3 à 4 ans après votre départ alors que votre famille aurait expliqué que vous auriez quitté la Bande de Gaza et que vos agresseurs sauraient donc que vous êtes parti (NEP2, p. 16). Confronté par rapport à ce comportement, vous dites qu'ils pensent que vous pourriez revenir. Dès lors que le Hamas serait à votre recherche, et que le Hamas contrôle le poste frontière, il est étonnant qu'ils viennent chercher après vous alors à votre domicile pour vérifier si vous n'êtes pas retourné alors qu'ils pourraient simplement apprendre votre potentiel retour par les contrôles à la frontière (NEP2, p. 16).

Ajoutons également qu'il est étonnant qu'ils n'emmènent pas votre frère simplement parce que votre mère serait intervenue (NEP2, p. 17). Interrogé par rapport à cet événement, vous dites qu'ils ont menacé et essayé de prendre votre frère, mais n'expliquez pas, même quand vous êtes interrogé directement à ce sujet, en quoi l'intervention de votre mère les aurait empêché d'arrêter votre frère ou pourquoi ils n'auraient pas pu l'arrêter. Vous expliquez finalement que même si ils arrêtaient votre frère, cela ne leur apporterait rien et sous-entendez que s'ils le voulaient, ils l'auraient emmené (NEP2, p. 17). Vous confirmez donc vous même que votre frère n'a pas rencontré de problème depuis votre départ et ne risquait donc rien même lors de ces recherches contre vous.

De plus, vous dites que votre père cherchait une solution et aurait entamé des démarches, mais ne savez rien sur les démarches qu'il aurait faites (NEP2, p. 15). Interrogé quant à la raison pour laquelle il n'aurait pas été voir un sheikh ou un responsable pour essayer de régler votre problème, vous dites que les gens qui viennent demander après vous n'étaient pas là pour trouver une solution, mais ne répondez pas à la question (Ibid.). Le CGRA ne peut donc croire que votre père aurait entamé des démarches pour arranger la situation, outre vous faire sortir de Gaza, vu votre absence totale d'information à ce sujet.

Enfin, vous déposez trois convocations pour étayer vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez l'objet. Cependant, vous ne savez pas quand votre famille les aurait reçues. C'est d'autant plus étonnant que ces convocations vous concernent personnellement, et auraient motivé votre départ de Gaza (NEP2, p. 4). Vous ne savez également pas expliquer pourquoi la date de réception est postérieure de plusieurs jours à la date où vous auriez été convoqué. Confronté par rapport à ce point, vous expliquez qu'il leur faut quelques jours pour demander après vous mais n'expliquez pas pourquoi vous auriez été convoqué à une date déjà passée (NEP2, pp. 4-5).

De plus, vous confirmez que votre frère [W.] a dû réceptionner les convocations (NEP2, p. 4). Dans deux convocations, du 16 et du 22 novembre, ces dernières sont effectivement signées comme étant réceptionnées à ce nom. Cependant la signature diffère dans ces deux convocations. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas savoir, et que vous-même signez différemment d'une fois à l'autre. Une telle justification est peu crédible, surtout au vu de la date rapprochée à laquelle votre frère aurait signé ces deux convocations (NEP2, p. 5).

Quant aux convocations en eux-même, le CGRA remarque qu'il n'y est nullement précisé la raison pour laquelle vous êtes convoqué. Les en-têtes de deux convocations sont effacées et difficilement lisibles, les 3 sceaux qui sont des cachets censés authentifier à chaque fois respectivement les 3 convocations sont visiblement placés sous le texte imprimé sur les convocations, alors qu'ils devraient se trouver dessus.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en les recherches faites contre vous à votre domicile ou les actions visant votre famille après votre agression, et ne peut donner de force probante aux convocations que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un

énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous avez pu suivre des études universitaires dans la Bande de Gaza pendant 4 années grâce à votre père qui finançait vos études. Ce dernier est également propriétaire de votre habitation. Il possède un magasin de matériaux de construction et un autre de plomberie, ainsi que des terrains agricoles dans lesquels vous travailliez (NEP, p. 4). Vous avez également pu payer un montant d'environ 10.500 euros pour votre voyage jusqu'en Belgique, sans compter les soins que vous avez reçus en Egypte (NEP, p. 5 et doc. n° 4).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.*

*Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des*

Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah.

*On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute*

été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre carte d'identité et une copie de votre passeport et de votre acte de naissance qui attestent de votre identité et de vos origines, ainsi que de votre naissance dans la Bande de Gaza. Les rapports médicaux et preuves de paiement en Egypte relatifs à votre genou attestent que vous avez été opéré et suivi une réhabilitation en Egypte. Enfin, votre rapport médical belge atteste de vos problèmes à votre genou et du suivi que vous avez en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA. Quant aux documents sur la situation générale à Gaza que vous avez déposés devant le CCE, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 20 août 2020 et le 10 novembre 2021. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à vos entretiens personnels.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), [du] principe de diligence comme principe de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Convocations originaux Hamas, dd. 19, 26 et 28 octobre 2017 ;

3. GISHA - Legal Center for Freedom of Movement, "Crossings update: Israel to impose extensive travel restrictions at Erez Crossing over Coronavirus concerns", 11 March 2020 [...] ;

4. Alessandra Bajec, « Besieged Gaza on the verge of coronavirus catastrophe », 15 April 2020, [...] ;

5. Addendum NANSEN Note 2019/1, "Situatie in de Gazastrook tussen April en Augustus 2019", September 2019; [...] ;

6. NANSEN Note 2019/1, "Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing van artikel 1D Vluchtelingenverdrag", 5 april 2019; [...] ;

7. HRW, "A Threshold Crossed", 27 April 2021, [...] ;

8. B'Tselem, "A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid", januari 2021, p. 7-8, [...] ;

9. UNRWA, "Ongoing Nakba: Gaza under attack", 15 mei 2021, beschikbaar op [...] ;

10. Anees Ahmed & Merryn Quayle, "Can genocide, crimes against humanity and war crimes be pardoned or amnestied?", Amicus Curiae, Issue 79, Autumn 2009, [...] ;

11. Nansen, "De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon", 21 juni 2021, [...] ;

12. Sharmila Devi, "COVID-19 surge threatens health in the Gaza strip", The Lancet, 8 mei 2021, [...] ;

13. USAID, "West Bank and Gaza - Complex Emergency", 4 juni 2021, [...] ;

14. Association Belgo-Palestinienne, « L'apartheid israélien sape le droit des Palestiniens à la santé durant la pandémie de COVID-19 » 11 avril 2020 [...] »

[...] ».

2.4. Le 9 juin 2022, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. pièce 9 du dossier de la procédure) à laquelle il joint différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. UN High Commissioner for Refugees, "UNHCR Position On Returns To Gaza", mars 2022, disponible sur [...] ».

2. Amnesty International, "Israel's apartheid against Palestinians: Cruel system of domination and crime against humanity", 1 februari 2022, [...] ».

3. The New Arab, "New wave of price increases hits besieged Gaza Strip", 7 juin 2022, [...] ».

2.5. Le 28 décembre 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. pièce 13 du dossier de la procédure) à laquelle il joint « [...] » un rapport de Nansen concernant la qualification du régime d'apartheid d'Israël » qu'il inventorie comme suit :

« 1. NANSEN, « NANSEN NOTE [2022] Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », 2 août 2022 [...] ».

2.6. Le 13 février 2023, le requérant transmet au Conseil une nouvelle note complémentaire - erronément datée du 13 février 2022 en lieu et place du 13 février 2023 - (v. pièce 20 du dossier de la procédure) à laquelle il joint différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. De Standaard : « Geweld draait op volle toeren in Israël », 30 januari 2023, [...] ».

2. VRT NWS, "Palestijnse militanten en Israëlische leger vuren opnieuw raketten af vanuit en naar Gazastrook", 2 februari 2023, [...] ».

3. VRT NWS, "Raketaanvallen van en naar Gazastrook dag na dodelijke inval op Westelijke Jordaanoever", 27 januari 2023,

4. Human Rights Watch, "EU Buries Head Deeper in Sand Over Israel's Apartheid", 9 februari 2023, [...] ».

5. Al Jazeera: "Explosions rock Gaza after Israeli air strikes", 13 februari 2023, [...] ».

2.7. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 février 2023 (v. pièce 22 du dossier de la procédure), le requérant transmet au Conseil une nouvelle pièce qu'il inventorie comme suit :

« 1. attestation médicale concernant [son] genou [...] indiquant qu'il a besoin des médicaments ».

### 3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ pour l'Europe, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note d'observations datée du 25 janvier 2022 (v. pièce 4 du dossier de la procédure).

Dans cette note, la partie défenderesse maintient les motifs de sa décision. Elle constate en substance que ceux-ci « [...] se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle y formule également certaines observations « [c]oncernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle il existerait une persécution systématique à l'encontre de l'ensemble de la population de la bande de Gaza ». Dans un point 1.1., elle évoque « [...] la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza » en faisant référence à un *COI Focus* de son service de documentation intitulé « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Situation sécuritaire » du 27 août 2021 et communique le lien Internet permettant d'y accéder. Dans un point 1.2., elle se livre à un examen de « [...] la situation humanitaire générale de la bande de Gaza » en faisant référence à un autre *COI Focus* de son service de documentation - qu'elle annexe à sa note - intitulé « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021.

3.3. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (v. pièce 7 du dossier de la procédure) à laquelle joint un *COI Focus* de son service de documentation intitulé « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022.

3.4. Le 2 février 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (v. pièce 18 du dossier de la procédure). Par le biais de cette note, la partie défenderesse souhaite communiquer certains « éléments nouveaux », « [c]oncernant la jurisprudence pertinente de votre Conseil » (point 1.), « [q]uant à la notion d'apartheid en droit international des réfugiés » (point 2.), « [q]uant à la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid dans le cadre des demandes de protection internationale » (point 3.), « [q]uant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza » (point 4) ainsi que « [q]uant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ». Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires dont notamment les *COI Focus* de son service de documentation intitulés « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021, « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Retour des Palestiniens » du 21 octobre 2022, et « TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Situation sécuritaire » du 26 août 2022.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant invoque craindre le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de l'agression dont il a été victime en novembre 2017 et des convocations qui lui ont été adressées par la suite.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Dans sa requête, le requérant insiste sur la gravité et l'instabilité de la situation en matière de sécurité ainsi que sur la dégradation de la « situation humanitaire et socio-économique » dans la bande de Gaza (v. notamment requête, pp. 28 à 45). Or, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment précises et actualisées sur ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant. En effet, concernant les conditions de sécurité dans la bande de Gaza, le Conseil relève que le *COI Focus* le plus récent auquel la partie défenderesse se réfère dans ses écrits de procédure date du 26 août 2022. Par ailleurs, les articles auxquels renvoie le requérant sur cette question dans sa note complémentaire transmise le 13 février 2023 datent tout au plus de janvier et février 2023. Le même constat peut être fait pour ce qui est des sources documentaires citées par les parties concernant la situation économique et humanitaire dans la région de résidence habituelle du requérant, lesquelles ne sont également pas suffisamment actualisées à ce stade.

4.7. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD